

Le pouvoir de sanction de la personne publique

L'acheteur public, dans le cadre de l'exécution des marchés publics, dispose d'un pouvoir de sanction : il peut prendre à votre encontre différents types de sanctions.

Les pénalités

Si le marché le prévoit, l'acheteur public peut demander au titulaire du marché qui manque à ses obligations de payer des pénalités.

Les pénalités sont des sommes forfaitaires que vous devez si vous n'exécutez pas vos obligations.

Double objectif :

- indemniser l'acheteur public ;
- vous dissuader de ne pas satisfaire vos obligations.

Les plus courantes sont les pénalités de retard : celles qui vous sanctionnent si vous n'exécutez pas le marché dans les délais.

L'acheteur public ne peut pas vous demander des pénalités et des dommages et intérêts pour le même préjudice :

- ou bien le marché prévoit des pénalités et l'acheteur public peut exiger le versement de ces pénalités ;
- ou bien le marché ne prévoit pas de pénalités et l'acheteur public peut alors vous demander des dommages et intérêts.

Pour que l'acheteur public puisse vous demander le versement de pénalités, il faut que vous soyez à l'origine du manquement : si l'acheteur public est à l'origine des carences, et notamment des retards, l'application des pénalités est irrégulière.

Exemple : si la personne publique, dans un marché de travaux, manque à sa mission de coordination du chantier.

Remarque

Les pénalités sanctionnent généralement les retards dans l'exécution du marché mais peuvent également sanctionner d'autres obligations.

Exemple : dans certains marchés d'informatique, un taux de panne ou de défaillance est considéré comme normal. Mais le dépassement de ce taux par le titulaire du marché, peut entraîner des pénalités.

La résiliation sanction

L'acheteur public peut résilier le marché si vous commettez une faute d'une particulière gravité.

La résiliation consiste à arrêter l'exécution du contrat pour l'avenir : vos relations contractuelles cessent avec l'acheteur public à compter de jour où ce dernier, après vous avoir mis en demeure, décide de résilier le marché.

La faute doit être d'une particulière gravité.

Vous n'avez droit à aucune indemnité et les éventuelles conséquences onéreuses de la résiliation sont à votre charge.

Exemple : si vous vous livrez à des actes frauduleux lors du marché, si vous ne respectez pas la réglementation du travail, si vous déclarez ne pas pouvoir exécuter vos engagements, si vous cédez le marché sans y être autorisé...

Remarque

Si vous ne vous conformez pas aux obligations du marché, l'acheteur public peut également décider de ne pas rompre le marché mais d'exécuter lui-même le marché ou de faire exécuter le marché par une autre entreprise, mais aux frais et risques du titulaire du marché.

Les garanties offertes à l'entreprise

Avant de vous sanctionner, l'acheteur public doit en principe vous mettre en demeure : vous devez être informé de ce que l'on vous reproche et mis en mesure de vous justifier et/ou de changer de comportement.

Mais pour les pénalités de retard, certains cahiers des clauses administratives générales (CCAG travaux et CCAG fournitures courantes et services notamment) dispensent de mise en demeure : si ces CCAG font partie du marché (des documents contractuels) une mise en demeure n'est donc pas nécessaire pour l'application des pénalités de retard.